

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 septembre 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 485

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale éolienne les Monts

10180 SAINT-BENOIST-SUR-SEINE

10150 SAINTE-MAURE

Code AIOT : 0005704562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement Centrale éolienne les Monts implanté à SAINT-BENOIST-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE. L'inspection a été annoncée le 04 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du parc éolien CENTRALE EOLIENNE LES MONTS dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2025 et pour vérifier l'application des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale éolienne les Monts
- SAINT-BENOIST-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE (10180)
- Code AIOT : 0005704562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien CENTRALE EOLIENNE LES MONTS situé sur les territoires des communes de SAINT BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE est composé de 4 éoliennes de 3.3 MW et d'un poste de livraison. Il a été mis en service le 9 janvier 2017.

Initialement, ce parc éolien fait l'objet d'un ensemble éolien plus vaste dont l'antériorité a été reconnue par courrier du 20 août 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (alinéas 1, 2 et 3)	Sans objet
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (alinéa 4)	Sans objet
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
12	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
14	Section 8 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des suivis environnementaux réalisés par l'exploitant un niveau d'impact du parc éolien sur les chiroptères l'ayant conduit à mettre en place un bridage des machines de sa propre initiative. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, à la suite de ce constat, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer ce bridage et d'évaluer son efficacité.

Les constats réalisés pendant la visite ont mis en évidence un non respect des prescriptions relatives à la transmission des données recueillies lors des suivis environnementaux et aux garanties financières que l'exploitant a régularisé aussitôt en apportant les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Une demande d'action corrective est faite à l'exploitant afin de respecter la prescription relative à la réalisation d'exercices d'entraînement.

2-4) Points hors constats

Les arrêtés accordant le permis de construire pour l'ensemble du projet éolien dont font partie les éoliennes exploitées par CENTRALE EOLIENNE LES MONTS mentionnent des numéros d'éolienne différents de ceux utilisés par l'exploitant pour leur identification. L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'identifier les éoliennes autorisées par les permis de construire par les numéros utilisés par l'exploitant afin de limiter les risques de confusion.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (alinéas 1, 2 et 3)
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Depuis la mise en service du parc éolien le 9 janvier 2017 a procédé aux suivis environnementaux suivants : <u>Suivis écologique et mortalité 2017-2018 (rapport de juillet 2018) :</u> - Utilisation du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015, - Cadavres découverts de 7 oiseaux (1 alouette des champs, 3 martinets noir, 3 roitelets à triple bandeau) et 8 chiroptères (6 pipistrelles commune, 1 pipistrelle sp. et 1 pipistrelle de Nathusius), - Estimation de mortalité moyenne par éolienne pour la période de suivi : entre 1,81 et 3,62 pour l'avifaune et entre 2,48 et 4,86 pour les chiroptères, - Mortalité considérée importante avec fort impact de l'éolienne 2 sur les chiroptères, - Recommandation de renouvellement du suivi, de réalisation d'un suivi en hauteur de nacelle des chiroptères et de mise en place d'un bridage de l'éolienne 2. <u>Suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères 2019 (rapport de décembre 2019) :</u> - Utilisation du protocole de suivi des parcs éoliens terrestres - révision 2018, - Suivi effectué suite à la mise en place du bridage de l'éolienne 2, - Cadavres découverts d'1 oiseau (roitelet à triple bandeau) et 4 chiroptères (2 pipistrelle commune, 1 pipistrelle de Nathusius et 1 pipistrelle de Kuhl) dont 3 sous l'éolienne 2, - Estimation de la mortalité moyenne par éolienne et par an : entre 1 et 1,7 pour l'avifaune et entre 3,34 et 5,42 pur les chiroptères,

- Niveau de mortalité considéré faible pour les oiseaux et modéré pour les chiroptères,
- L'efficacité du bridage de l'éolienne 2 n'est pas démontrée,
- Recommandation de continuer le bridage de l'éolienne 2 en revoyant les paramètres à la hausse et de renouveler le suivi de mortalité.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères 2020 (rapport de novembre 2020) :

- Utilisation du protocole de suivi des parcs éoliens terrestres - révision 2018,
- Cadavres découverts d'1 oiseau (faucon crécerelle) et 4 chiroptères (1 pipistrelle de Kuhl, 1 noctule de Leisler, 1 cadavre indéterminé et 1 pipistrelle sp.),
- Mortalité moyenne estimée par éolienne sur la période de suivi : entre 1,05 et 2,03 pour l'avifaune et entre 6,01 et 8,12 pour les chiroptères,
- la mortalité des oiseaux est considérée comme faible, celle des chiroptères est considérée modérée,
- Recommandation de poursuivre le suivi du parc

Étude acoustique des chiroptères en nacelle d'éolienne 2022 :

- Seulement 20 des 5 191 contacts ont été obtenus pour des températures inférieures à 14°C,
- 90 % des contacts ont été enregistrés pour des vitesses de vent inférieures à 5,1 m/s,
- Activité quasiment sur l'ensemble de la nuit avec un pic d'activité entre 1h et 3h après le coucher du soleil,
- Pics d'activité en juin, juillet, août et début septembre.

Suivi écologique des chiroptères au sol 2022-2023 (rapport de septembre 2024) :

- Enjeu modéré pour les chiroptères en période de transit, et plus particulièrement lors du transit migratoire postnuptial. Les autres périodes de l'année présentent un enjeu plus faible,
 - Pas de nécessité de modifier le plan de régulation (bridage) actuellement en place.
- Au regard de ces éléments, l'inspection constate que l'exploitant a réalisé les suivis environnementaux selon le protocole en vigueur et dans le respect des délais prescrits.

Il ressort de ces suivis un impact faible pour l'avifaune et modéré pour les chiroptères. L'exploitant indique avoir procédé à la mise en place d'un bridage vis-à-vis des chiroptères de l'éolienne 2 en 2019, de l'avoir étendu en 2020 à l'éolienne 1 et de l'avoir généralisé aux éoliennes 3 et 4 en 2021. Les paramètres de ce bridage sont du 15 mai au 15 novembre, pour un vent inférieur à 5 m/s, une température supérieure à 10°C du coucher au lever du soleil.

Le niveau d'impact du parc éolien pour les chiroptères amènent l'inspection des installations classées à proposer un projet d'arrêté complémentaire à monsieur le préfet afin d'encadrer le bridage mis en place par l'exploitant. Les paramètres employés par l'exploitant pour ce bridage couvrant les paramètres déterminés lors du suivi d'activité en nacelle de 2022, sauf pour la vitesse du vent, le bridage proposé reprendra les paramètres de l'exploitant jusqu'à une vitesse de vent de 5,1 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (alinéa 4)
Thème(s) : Autre, Collecte des données du suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le certificat dépopbio du 28/08/2024 correspondant au dépôt des suivis d'activités des chiroptères réalisés. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat dépopbio du 30/06/2025 justifiant du dépôt des différents suivis environnementaux réalisés. L'inspection des installations classées constate que <u>la prescription n'était pas respectée le jour de la visite</u> mais que l'exploitant a justifié du retour à la conformité à la suite de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à s'assurer de la transmission des données dans les délais prescrits lors de la réalisation des futurs suivis environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Intrusion
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue à l'emplacement des aérogénérateurs 2 et 4 ainsi qu'au poste de livraison et a constaté que les accès à l'intérieur de ces installations est fermé par porte muni d'un verrouillage à clefs. De plus, l'exploitant dispose d'une procédure d'identification par téléphone auprès du service de supervision avant tout accès aux équipements afin de vérifier que les personnes sont autorisées à accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme des éoliennes 1, 2 et 4 et du poste de livraison. L'inspection a constaté la présence des numéros d'identification en caractères lisibles sur les mâts de ces aérogénérateurs et de panneaux avec les prescriptions à observer. Toutefois, l'inspection remarque que le panneau de la plateforme de l'aérogénérateur 1 est couché dans l'herbe mais qu'un second panneau est présent au niveau du chemin d'accès. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce chemin d'accès dessert également les aérogénérateurs d'un autre parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à refixer correctement le panneau couché à terre de la plateforme de l'éolienne 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de formation datée du 15 mai 2025 concernant le personnel du centre de maintenance du turbinier qui intervient sur le site justifiant la formation aux risques accidentels et aux procédures d'urgence. L'exploitant a également présenté le registre du parc sur lequel figure un incident en 2024 avec les actions correctives mises en œuvre à la suite. Ce registre ne contient pas de date de réalisation d'exercice d'entraînement. L'exploitant indique que le personnel du centre de maintenance du turbinier procède à des exercices sur d'autres parcs éoliens.

Au regard de l'absence de justification de réalisation d'exercice concernant le parc éolien, une action corrective est attendue de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de réaliser a minima un exercice d'entraînement dans un délai de 2 mois sur le parc éolien et de satisfaire à cette prescription pour les années suivantes. Les exercices sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur des aérogénérateurs 2 et 4 et a constaté qu'ils sont maintenus propres et l'absence d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Brides de fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des contrôles de serrage de brides effectués en 2017, 2018, 2020, 2023 et 2024. La fréquence de contrôle prescrite est conforme. Par sondage, l'inspection a consulté le rapport du 14/10/2020 concernant l'éolienne 2 et a constaté que les différentes brides listées dans la prescription ont été contrôlées, sans anomalie de serrage relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a présenté un manuel d'entretien rédigé en anglais. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis ce manuel rédigé en français. L'inspection constate que ce manuel mentionne les différentes interventions et contrôles à effectuer avec les fréquences associées (de trimestrielle à tous les 12 ans). L'exploitant a présenté à l'inspection un registre informatique sous forme de tableau indiquant les dates et nature de chaque opération effectuée dans les éoliennes avec un lien vers le rapport d'intervention. Par sondage, l'inspection a consulté l'intervention effectuée le 09 avril 2025 sur l'éolienne 3 pour laquelle le rapport détaille la défaillance à l'origine de l'intervention et les travaux effectués ainsi que la date et l'heure de fin de traitement de la défaillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté quatre bordereaux de suivi de déchets (2 du 14/08/2023, 1 du 28/03/2024 et 1 du 30/09/2024). Ceux-ci contiennent les lieux de destination avec la dénomination de l'installation de réception autorisée à cet effet. Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les plateformes des éoliennes 1, 2 et 4 et a constaté l'absence de traces de résidus de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan de prévention reprenant les consignes prescrites. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une fiche réflexe détaillant les mesures à mettre en œuvre dans les situations faisant l'objet de la prescription. L'inspection attire l'attention de l'exploitant dans la procédure incendie de l'intérêt de renseigner dans le message prévu pour l'alerte le nom du parc et la commune concernée afin de gagner du temps pour passer les informations lors d'un appel d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant indique que le personnel intervenant en cas de fonctionnement anormal est celui du centre de maintenance du turbinier, basé à Saint-Thibault (10), placé sous astreinte. Ce personnel est formé selon l'attestation du 15/05/2025 mentionnée au point de contrôle n°5 du présent rapport. L'intervention est possible depuis ce centre dans le respect du délai de 60 minutes pour ce rendre sur place ou en prenant la main via la supervision.

L'exploitant indique disposer également d'une supervision 24h/24 basée à Colombiers (34) capable de passer l'alerte en moins de 15 minutes ou d'intervenir à distance pour procéder à l'arrêt des machines.

L'organisation mise en place par l'exploitant est adaptée pour intervenir conformément aux délais prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur des mâts des aérogénérateurs 2 et 4 et a constaté la présence des extincteurs devant être placés en pied de mât, disposés de manière visible et facilement accessibles. Ceux-ci portent une étiquette relative à leur contrôle dont le dernier date de juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :
L'exploitant indique que les éoliennes sont équipées de capteurs de détection de balourd des pâles. En cas de balourd des pôle détecté avec une température extérieure négative, les machines sont mises à l'arrêt automatiquement. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le document du 21/11/2012 relatif au système de détection de glace équipant les éoliennes.

La levée de doute est effectuée visuellement par un contact local qui se rend sur place et adresse un compte-rendu au centre de supervision de l'exploitant qui donne la consigne de relance au centre de maintenance du turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Section 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'est pas mesure de présenter à l'inspection le justificatif des garanties financières couvrant la période contenant la date de la visite. <p>A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire n°19286 du 23/06/2025 couvrant la période du 01/07/2025 au 30/06/2030 pour un montant tenant compte de l'actualisation.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que <u>la prescription n'était pas respectée le jour de la visite</u> mais que l'exploitant a justifié du retour à la conformité à la suite de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite